

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi novembre 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Meaux - du 13 FEVRIER 2014, (50/2014).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

COPIE CONFORME
délivrée le : 12/11/14
à N^e DESCAMPS

né le
de
de nationalité française

demeurant

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté par

Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure,

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant incident

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur CADDEO, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame EMINOVIC, Avocat général.



12

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de Meaux, par jugement contradictoire :

- a rejeté les exceptions de nullité soulevées par

- a déclaré

coupable de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), le
MARNE, infraction prévue par les articles R.234-1 §1 2°, §V, L.234-1 §1 du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 375 euros et, à titre de peine complémentaire, a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur le
M. l'officier du ministère public, le février 2014 contre Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du le président a constaté l'absence du prévenu, représenté par son conseil,

Avant tout débat au fond, Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

DESCAMPS, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame EMINOVIC, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Paris ;

Monsieur CADDEO a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame EMINOVIC, avocat général, en ses réquisitions ;

, en ses explications ;

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.



Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le ... les gendarmes de la brigade de
intervenait sur les lieux d'un accident corporel de la circulation routière ; ils
prenaient en charge M ... ; le dépistage de son alcoolémie se
montrait positif ; le résultat de la première et unique analyse de sang (...
n'ayant pas sollicité de nouvelle mesure) s'établissait à 0,72 g par litre
de sang ; ... expliquait avoir consommé deux apéritifs (whisky) avoir
perdu le contrôle de son véhicule qui avait glissé sur la chaussée.

Son conseil dans ses conclusions soutient que:

- l'action publique
- l'
- le prélèvement sanguin est frappé de nullité, la vérification sanguine étant la
conséquence du dépistage,
- fait défaut la
- est nul le prélèvement effectué par le médecin faute
- fait défaut l'absence de tout
- le prévenu a été entendu librement sans que lui soit notifié son droit à
- il n'a pas été notifié au prévenu le

Sur ce

La Cour constate -et sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soumis
à son examen- qu'aucun ... n'a été établi entre le
(date d'audition du mis en cause) et le ... (date d'envoi d'un
soit transmis à la gendarmerie) ; que l'envoi d'une amende forfaitaire majorée n'est
pas attestée en procédure par la production de cet acte ou la reproduction de celui-ci ;
qu'il s'ensuit que la prescription est acquise.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard d'

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère public.

Fait droit au moyen de nullité tiré de la prescription de l'action publique.

Constate l'extinction de l'action publique par prescription.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef